

APR 29 1988

1st Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

1^{re} session 51^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

23

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
AUCTIONEERS LICENCE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
LICENCES D'ENCANTEURS

HON. JAMES LOCKYER, Q.C.

L'HON. JAMES LOCKYER, c.r.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The term "Minister" is redefined to include a person who is designated to act on behalf of the Minister.

Section 2

Subsection 6(2) which provides that all licences expire on the same date is repealed. The expiry date for licences issued under the *Auctioneers Licence Act* will be governed under the new section 6.1.

Section 3

Subsection 6.1(1) provides that licences issued under the *Auctioneers Licence Act* will expire on the last day of the twelfth month following the issuance of the licence.

Subsection 6.1(2) provides an expiration date for subsisting licences issued before the commencement of subsection 6.1(1). These subsisting licences cannot expire until March 31, 1989. After March 31, 1989 the expiration dates of these subsisting licences will be staggered over a period of a year.

Section 4

Auctioneers will be required to maintain records containing the information required by regulation at such place or places as are required by regulation.

The Minister is authorized to conduct inspections of the business premises of auctioneers.

The penalties for a violation of sections 7.1 and subsection 7.2(2) are set out.

Section 5

The Minister of Justice is charged with the administration of the *Auctioneers Licence Act* and is authorized to designate persons to act on the Minister's behalf.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

L'expression «Ministre» est redéfinie afin d'inclure une personne qui est désignée pour agir au nom du Ministre.

Article 2

Le paragraphe 6(2) lequel prévoit que toutes les licences expirent à la même date est abrogé. La date d'expiration pour les licences délivrées en vertu de la *Loi sur les licences d'encanteurs* sera régie en vertu du nouvel article 6.1.

Article 3

Le paragraphe 6.1(1) prévoit qu'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'encanteurs* expirera le dernier jour du douzième mois qui suit celui de sa délivrance.

Le paragraphe 6.1(2) prévoit une date d'expiration pour les licences subsistantes délivrées avant l'entrée en vigueur du paragraphe 6.1(1). Ces licences qui subsistent ne peuvent expirer avant le 31 mars 1989. Après le 31 mars 1989 les dates d'expiration de ces licences qui subsistent seront échelonnées sur une période d'un an.

Article 4

Il sera exigé des encanteurs qu'ils tiennent des registres incluant les renseignements exigés par règlement à l'endroit ou aux endroits tels qu'exigés par règlement.

Le Ministre est autorisé à faire l'inspection des lieux d'affaires des encanteurs.

Les peines pour une infraction à l'article 7.1 et au paragraphe 7.2(2) sont énoncées.

Article 5

Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la *Loi sur les licences d'encanteurs* et est autorisé à désigner des personnes pour agir en son nom.

Section 6

The Lieutenant-Governor in Council is empowered to make regulations respecting the books, records, accounts and documents to be maintained by auctioneers, the information to be included in the books, records, accounts or documents and the place or places where they are to be kept.

Section 7

Commencement provision.

Article 6

Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à établir des règlements concernant les registres, les livres, les comptes et les documents que doivent tenir les encanteurs, les renseignements qui doivent être inclus dans les registres, les livres, les comptes ou les documents ainsi que l'endroit ou les endroits où ils doivent être gardés.

Article 7

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Auctioneers Licence Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Auctioneers Licence Act, chapter A-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:*

"Minister" means the Minister of Justice and includes persons designated by the Minister to act on behalf of the Minister.

2 *Subsection 6(2) of the Act is repealed.*

3 *The Act is amended by adding after section 6 the following:*

6.1(1) Every licence issued under this Act expires on the last day of the twelfth month following the issuance of the licence.

6.1(2) Notwithstanding subsection (1), every licence issued under this Act at a time when such licence expired on the thirty-first day of March and which is valid immediately before the commencement of subsection (1) expires on the last day of the month in which the first licence was issued under

**Loi modifiant la
Loi sur les licences d'encanteurs**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur les licences d'encanteurs, chapitre A-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition «Ministre» et son remplacement par ce qui suit:*

«Ministre» désigne le ministre de la Justice et s'entend également des personnes qu'il désigne pour agir en son nom.

2 *Le paragraphe 6(2) de la Loi est abrogé.*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 6 de ce qui suit:*

6.1(1) Chaque licence délivrée en vertu de la présente loi expire le dernier jour du douzième mois suivant sa délivrance.

6.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), chaque licence délivrée en vertu de la présente loi alors qu'une telle licence devait expirer le trente et un mars et qui était valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), expire le dernier jour du mois qui correspond à celui où la première

this Act to that person that next follows March 31, 1989.

4 The Act is amended by adding after section 7 the following:

7.1 Every auctioneer shall

(a) maintain the books, records, accounts and documents required by regulation.

(b) include in the books, records, accounts and documents referred in paragraph (a) the information required by regulation, and

(c) keep the books, records, accounts and documents referred to in paragraph (a) in the place or places required by regulation.

7.2(1) The Minister may during normal business hours enter upon the business premises of an auctioneer and may inspect any book, record, account or document that relates to or may relate to the sale of land, goods, wares or merchandise by auction.

7.2(2) During an inspection referred to in subsection (1), the auctioneer shall produce for inspection all books, records, accounts and documents that relate to or may relate to the sale of land, goods, wares or merchandise by auction.

7.2(3) The Minister may, after giving the auctioneer a receipt to that effect, remove any book, record, account or document so as to examine or photocopy it.

7.2(4) Where the Minister removes any book, record, account or document under subsection (3), the Minister shall, on the request of the auctioneer and without charge, furnish the auctioneer with a copy of the book, record, account or document.

7.2(5) The Minister shall return any book, record, account or document removed as soon as practicable.

licence a été délivrée en vertu de la présente loi à cette personne et qui suit immédiatement le 31 mars 1989.

4 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 7 de ce qui suit:

7.1 Chaque encanteur doit

a) tenir les livres, les registres, les comptes et les documents exigés par règlement,

b) inclure dans les livres, les registres, les comptes et les documents visés à l'alinéa a) les renseignements exigés par règlement, et

c) tenir les livres, les registres, les comptes et les documents visés à l'alinéa a) à l'endroit ou aux endroits exigés par règlement.

7.2(1) Le Ministre peut durant les heures normales d'affaires pénétrer dans les lieux d'affaires d'un encanteur et peut inspecter tout livre, tout registre, tout compte ou tout document qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux ventes de biens-fonds, de biens, de denrées ou de marchandises par encan.

7.2(2) Au cours d'une inspection visée au paragraphe (1), l'encanteur doit présenter pour inspection tous les livres, les registres, les comptes et les documents qui se rapportent ou qui peuvent se rapporter aux ventes de biens-fonds, de biens, de denrées ou de marchandises par encan.

7.2(3) Le Ministre peut, après avoir donné à l'encanteur un reçu à cet effet, emporter tout livre, tout registre, tout compte ou tout document afin de l'examiner ou de le photocopier.

7.2(4) Lorsque le Ministre emporte tout livre, tout registre, tout compte ou tout document en vertu du paragraphe (3), il doit, à la demande de l'encanteur et ce sans frais, fournir à l'encanteur une copie du livre, du registre, du compte ou du document.

7.2(5) Le Ministre doit retourner tout livre, tout registre, tout compte ou tout document emporté aussitôt que possible.

7.3 Every person who violates section 7.1 or subsection 7.2(2) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

5 *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

10.1 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on behalf of the Minister.

6 *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

12 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the books, records, accounts and documents to be maintained by auctioneers;

(b) respecting the information to be included in the books, records, accounts and documents referred to in paragraph (a);

(c) respecting the place or places where the books, records, accounts and documents referred to in paragraph (a) are to be kept.

7 *Section 4 of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

7.3 Quiconque enfreint l'article 7.1 ou le paragraphe 7.2(2) commet une infraction et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars et à défaut de paiement est passible d'un emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 10 de ce qui suit:*

10.1 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour agir en son nom.

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 11 de ce qui suit:*

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant les livres, les registres, les comptes et les documents qui doivent être tenus par les encanteurs;

b) concernant les renseignements qui doivent être inclus dans les livres, les registres, les comptes et les documents visés à l'alinéa a);

c) concernant l'endroit ou les endroits où les livres, les registres, les comptes et les documents visés à l'alinéa a) doivent être gardés.

7 *L'article 4 de la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*